



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification n° 4
du plan local d'urbanisme de Sannois (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2025-018
du 7/03/2025**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré par vote électronique le 7 mars 2025, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 20 décembre 2021, 28 novembre 2022, 19 juillet 2023, 9 novembre 2023, 5 juillet 2024 20 septembre 2024 et du 27 février 2025 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 9 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Sannois (Val d'Oise) approuvé le 25 avril 2017 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 17 janvier 2025, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 4 du PLU de Sannois, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport d'Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Sannois, qui consistent à :

- modifier le zonage de la zone UA, créant un sous-secteur UA2 pour permettre le projet « Cœur de ville » face à la place du Général Leclerc;
- modifier le zonage en intégrant deux parcelles à la zone UF en vue de la construction d'une école transitoire pendant la rénovation des écoles communales ;
- modifier le règlement écrit des zones UA, UC, UF, UG et UH (règles d'accès, règles d'implantations, règles d'aspect des constructions, possibilité de recomposition paysagère des arbres identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, dans le cadre de projets d'intérêt général en zone UA) ;
- autoriser en zone N des annexes nécessaires à des installations sportives et de loisirs autres qu'hippiques dans une limite de 30 m² de surface de plancher ;

Considérant que les évolutions du zonage prévues par la procédure, qui n'octroient pas de nouveaux droits à construire, apparaissent d'incidences limitées ;

Considérant que la recomposition paysagère des arbres au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme, permise dans le cadre de projets d'intérêt général en zone UA, implique une conservation équivalente de la superficie et de la densité arborée initiales et une conservation des fonctions écologiques ;

Considérant que les autres évolutions du règlement écrit prévues par la procédure apparaissent ponctuelles, qu'elles n'octroient pas de nouveaux droits à construire à l'exception de la possibilité de créer des annexes de moins de 30 m² en zone N et qu'elles ont par conséquent une portée limitée ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n° 4 du PLU de Sannois n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 4 du plan local d'urbanisme de Sannois telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 17 janvier 2025 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Délibéré par vote électronique le 7/03/2025

Ont participé :

Éric ALONZO, Isabelle AMAGLIO-TERISSE, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Denis BONNELLE, Monica Isabel DIAZ, Ruth MARQUES, Brian PADILLA, Philippe SCHMIT, président.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', is centered on the page.

Philippe SCHMIT